



Guide d'application relatif à la prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table

1 Qui peut déclarer ?

1.1 Principe

Seules les entreprises dites du premier stade de commercialisation qui achètent directement les pommes de terre au producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls sont habilitées à déclarer (cf. ch. 1.2). Par contre, les entreprises qui n'agissent pas pour leur propre compte et à leurs risques et périls ne peuvent pas faire usage de ce droit. Elles sont désignées ci-après par « centres collecteurs » (cf. ch.1.3).

1.2 Définition de l'entreprise du premier stade de commercialisation

Les entreprises du premier stade de commercialisation prennent directement en charge la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur pour leur propre compte et à leurs risques et périls. Il est possible de vérifier cette prise en charge si l'entreprise tient une comptabilité des marchandises. L'entreprise dispose en outre du décompte final¹ pour le producteur.

1.3 Définition du centre collecteur

Les centres collecteurs sont des entreprises qui fournissent certains services (p. ex. la facturation) lors de la prise en charge de la marchandise (pommes de terre) auprès du producteur et qui en sont indemnisées par l'entreprise du premier stade de commercialisation. Le montant de cette indemnisation est en général déjà préalablement fixé. Les centres collecteurs ne sont à aucun moment propriétaires de la marchandise (pommes de terre) et ne font donc pas non plus de commerce.

1.4 Producteurs de pommes de terre exerçant une activité commerciale

Les producteurs de pommes de terre qui font également le commerce de ce produit n'ont le droit de déclarer comme prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table que les volumes qu'ils ont pris en charge directement chez d'autres producteurs. Par contre, ils ne peuvent pas déclarer la marchandise produite dans leur propre entreprise.

2 Que peut-on déclarer ?

2.1 Principe

Seules les quantités de pommes de terre de table figurant sur le décompte final pour le producteur peuvent être déclarées à l'OFAG au titre de prestation en faveur de la production indigène.

2.2 Quantités et qualités **donnant droit à une déclaration**

Il n'est possible de faire valoir auprès de l'OFAG, au titre de prestation en faveur de la production indigène, que les quantités de pommes de terre pour lesquelles a été versé un prix à la production correspondant aux conditions de la branche pour la prise en charge des pommes de terre de table. Ce principe est valable tant pour la prise en charge de pommes de terre de table triées que pour la prise en charge ferme de pommes de terre de table triées sommairement (marchandise basique).

¹ Il doit être possible de vérifier sur le décompte final au moins les données suivantes : quantité de pommes de terre de table, prix à la production, montant pour le producteur, date d'émission, nom du producteur.

2.3 Quantités ne donnant pas droit à une déclaration

Les quantités suivantes ne peuvent pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène :

- **Pourcentage de défauts des pommes de terre de table** : par « pourcentage de défauts », on entend la part de pommes de terre de table non utilisables de la quantité totale livrée. Cette part n'est pas assimilable à une prestation en faveur de la production indigène, pour autant qu'elle ait été déduite de la quantité livrée par le producteur.
- **Diminution du stock ou du poids des pommes de terre de table** : les pertes pendant le stockage ne sont pas assimilées à une prestation en faveur de la production indigène dans la mesure où elles ont été déduites de la quantité livrée par le producteur (perte de poids lors du préstockage ou déduction pour livraison précoce).
- **Pommes de terre destinées à la transformation** : les pommes de terre prises en charge par une entreprise de transformation ne peuvent pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table et ce, qu'elles aient été ou non prises en compte pour la prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre destinées à la transformation.
- **Pommes de terre épluchées** : les pommes de terre épluchées font également partie des pommes de terre destinées à la transformation et ne peuvent donc pas être assimilées à une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table (cf. ch. 1.2).
- **Pertes pendant le stockage de pommes de terre destinées à la transformation** : si des pommes de terre de table et des pommes de terre destinées à la transformation sont gérées dans le même stock, les pertes de pommes de terres destinées à la transformation pendant le stockage (résultat du tri, diminution du stock, terre adhérente, etc.) ne peuvent pas être prises en compte au titre de prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Si, à la sortie de l'entrepôt, un lot est divisé en pommes de terre de table et en pommes de terre destinées à la transformation, les pertes durant le stockage doivent aussi être réparties au prorata (cf. ch. 3.2).
- **Pommes de terre de table importées** : les pommes de terre de table importées ne peuvent pas être déclarées comme prestation en faveur de la production indigène. Font exception à cette règle les pommes de terre importées dans le cadre du trafic rural de frontière et en provenance de la zone franche de la Haute-Savoie et du Pays de Gex.
- **En dehors de la période de mesure** : les pommes de terre de table qui ont été prises en charge en dehors de la période de mesure (date de livraison des producteurs) ne peuvent pas être déclarées au titre de prestation en faveur de la production indigène pour la période contingente en question.
- **Pommes de terre de table non payées** : les pommes de terre de table pour lesquelles le producteur n'a pas reçu l'intégralité du montant dû à la date de la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène ne peuvent pas être prises en compte pour ladite prestation.

Les déductions en pourcentage effectuées sur le prix à la production pour le stockage déficitaire ou les diminutions de stock doivent être répercutées (en termes de déductions quantitatives) sur la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène. Par contre, la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène ne déduit pas les réductions générales destinées au financement des coûts et des redevances (taxe de pesage, cotisations interprofessionnelles, frais de calibrage et de triage, indemnisation pour le transport, entretien des paloxes, etc.).

3 Contrôle de la prestation en faveur de la production indigène déclarée

3.1 Recensement des infractions possibles en matière de prestations en faveur de la production indigène de pommes de terre de table

L'OFAG contrôle les déclarations de prestations en faveur de la production indigène sur la base des critères suivants :

- S'agit-il de pommes de terre de table conformes à la définition du ch. 4 ?

- Les quantités et qualités déclarées sont-elles conformes à celles définies au ch. 2 ?
- L'entreprise qui fait valoir pour son compte la prestation en faveur de la production indigène répond-elle aux critères définis pour une entreprise du premier stade de commercialisation au ch. 1 ?

3.2 Procédure à suivre pour distinguer les pommes de terre destinées à la transformation des pommes de terre de table

Si, au moment du déstockage, un lot de pommes de terre est scindé en deux : un lot de pommes de terres destinées à la transformation et un autre de pommes de terre de table, il faut déduire le lot de pommes de terre destinées à la transformation et, de ce lot, la part de pommes de terre perdues à l'entreposage. Il incombe au requérant de justifier par des calculs clairs le niveau de la déduction des pertes au prorata de pommes de terre destinées à la transformation pendant le stockage. En l'absence de calculs clairs, l'OFAG procède à une déduction forfaitaire de 5 % de la quantité déduite de pommes de terre destinées à la transformation.

Exemple : un producteur acquiert un lot de 10 000 kg de pommes de terre de table ; il acquitte la dépense et entrepose la marchandise. Au moment du déstockage, il décide de céder les tubercules de gros calibre à une entreprise transformatrice. Le lot est donc scindé en deux : une part de 4 500 kg de pommes de terre de table, et une autre de 4 500 kg de pommes de terre destinées à la transformation. Les 1 000 kg restants correspondent aux pertes survenues pendant le stockage, à des déchets et à de la terre. Par conséquent, la quantité déterminante pour la prestation indigène correspond au lot initial de 10 000 kg de pommes de terre de table, dont il faut soustraire la quantité de pommes de terre cédées à l'entreprise transformatrice (4 500 kg) ainsi que la part des pommes de terre destinées à la transformation, mais perdues pendant le stockage (500 kg), soit $10\,000\text{ kg} - 4\,500\text{ kg} - 500\text{ kg} = 5\,000\text{ kg}$

3.3 Procédure de contrôle des entreprises

L'OFAG procède comme suit pour les contrôles des entreprises :

1. **Annnonce du contrôle** : l'OFAG annonce à l'entreprise qu'un contrôle sera effectué sur place. Dans le cadre de cette annonce, l'OFAG exige de l'entreprise un récapitulatif complet et détaillé des pommes de terre de table dont l'entreprise a fait valoir la prise en charge.
2. **Sélection des échantillons et choix de la date du contrôle** : l'OFAG sélectionne les échantillons sur la base du récapitulatif. Il informe l'entreprise des prises en charge qui seront examinées à l'occasion du contrôle sur place et communique une date. L'entreprise a ainsi la possibilité de se procurer tous les justificatifs nécessaires.
3. **Contrôle de l'entreprise** : à l'occasion du contrôle sur place, l'OFAG vérifie l'exactitude des pièces justificatives pour les échantillons demandés. L'OFAG peut effectuer d'autres échantillonnages et demander d'autres justificatifs sur la base des résultats du contrôle. Si les justificatifs ne peuvent pas être présentés immédiatement, l'OFAG accorde un délai à l'entreprise pour la fourniture de ces pièces. L'état actuel du contrôle et les éventuels manquements sont indiqués dans un rapport de contrôle à l'intention de l'entreprise.
4. **Contrôle ultérieur des justificatifs** : suite au contrôle de l'entreprise, l'OFAG effectue un contrôle ultérieur des justificatifs qui ont été requis immédiatement ou par la suite. Si l'OFAG constate des manquements lors de ce contrôle ultérieur, il les communique à l'entreprise. Si des questions restent en suspens après le contrôle ultérieur, l'OFAG a la possibilité de demander des pièces supplémentaires ou d'ordonner d'autres contrôles de l'entreprise, du centre de collecte, du producteur ou du secteur en aval.
5. **Correction de la prestation en faveur de la production indigène et mesures administratives** : si l'OFAG a constaté des manquements lors du contrôle de l'entreprise ou du contrôle ultérieur des pièces, il corrige la prestation en faveur de la production indigène pour l'entreprise concernée et prend des mesures administratives.

3.4 Justificatifs pour la prise en charge directe à partir des producteurs

Selon la définition (ch.1.1), seules les entreprises qui achètent directement au producteur les pommes de terre pour leur propre compte et à leurs risques et périls (entreprises du premier stade de commercialisation) peuvent faire valoir une prestation en faveur de la production indigène de pommes de terre de table. Les entreprises doivent prouver qu'elles ont directement pris en charge la marchandise à partir du producteur en produisant les pièces suivantes :

- décompte final destiné au producteur² ;
- justificatifs de paiement ou attestations bancaires concernant le paiement au producteur³.

Lorsque la prise en charge ou le paiement des pommes de terre passe par l'intermédiaire d'un centre collecteur, il faut fournir les justificatifs suivants :

- Pommes de terre prises en charge par l'intermédiaire d'un centre collecteur :
 - o le décompte final au centre collecteur
 - o le décompte final au producteur
- Paiement par l'intermédiaire d'un centre collecteur :
 - o Les justificatifs de paiement ou les justificatifs bancaires concernant le paiement au centre collecteur
 - o Les justificatifs de paiement ou les justificatifs bancaires concernant le paiement au producteur

4 Pommes de terre de table selon l'ordonnance sur les importations agricoles

4.1 Définition des pommes de terre de table

Les pommes de terre de table visées par l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr) sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final (consommateur, HORECA), à l'état frais ou réfrigéré, éventuellement lavées, mais non transformées. Les variétés précoces de pommes de terre, les pommes de terre à raclette, les « Patatli » et les « Baked » sont assimilables aux pommes de terre de table visées par l'OIAgr. Par contre, cette définition ne concerne pas les pommes de terre destinées à la transformation, les pommes de terre pelées et les pommes de terre qui servent pas à l'alimentation humaine (pommes de terre de semence, pommes de terre fourragères, etc.).

4.2 Distinction entre les pommes de terre de table, les pommes de terre destinées à la transformation et les pommes de terre épluchées

Les pommes de terre destinées à la transformation visées par l'OIAgr sont les pommes de terre qui sont vendues au consommateur final sous la forme de produits transformés ou finis (p. ex. chips, frites ou flocons). Cette catégorie de tubercules comprend également les pommes de terre fraîches qui sont seulement épluchées, coupées et/ou râpées, auxquelles sont éventuellement ajoutés des agents conservateurs et/ou emballées sous vide (pommes de terre dites épluchées).

4.3 Champ d'application

Il faut notamment tenir compte de la définition des pommes de terre de table, ou de la distinction entre les pommes de terre de table et les pommes de terre destinées à la transformation, lors de la déclaration de la prestation en faveur de la production indigène et de l'importation. Lors de l'importation, les pommes de terre doivent être déclarées sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 914 (dans le contingent ; TC) ou sous les numéros tarifaires 0701.9091 ou 0701.9099 (hors contingent ; THC), et les pommes de terre destinées à la transformation (y c. les pommes de terre épluchées) sous le numéro tarifaire 0701.9010 et la clé 913.

² Le décompte final doit comprendre au moins les données suivantes : quantité de pommes de terre de table, prix à la production, montant versé au producteur, date du versement, nom du producteur

³ Les justificatifs doivent mentionner au moins les données suivantes : date, montant, nom du producteur ; le montant et le nom du producteur doivent correspondre aux données du décompte final.